

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 18 JUIN 2010

Pôle 5 - Chambre 2

(n°, 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/00152**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Décembre 2008

Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 1ère Section

RG n°07/04046.

APPELANT :

MCuYmond CHANE YOOK exerçant sous l'enseigne OLYMPIA SPORTS

demeurant

Monsieur GIRARDET, président,

Madame DARBOIS, conseiller,

Madame SAINT-SCHOREDER, conseiller.

qui en ont délibéré.

Greffier

La société NIKE INTERNATIONAL, après avoir, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de SainSis, fait procéder, le CpYvrier 2007, à une saisie-contrefaçon dans les locaux situés à Saint-Paul des deux magasins à l'enseigne OLYMPIA SPORT, gérés par M. Raymond CHANE YOOK, a, par actes des 21 février et 16 mars 2007, fait assigner celui-ci et son fournisseur, la société de droit chinois MINGLE CHINA Co Ltd, en contrefaçon des trois marques et douze modèles précités, concurrence déloyale et parasitisme devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par un jugement réputé contradictoire

-la société MINGLE CHINA n'ayant pas constitué avocat

- rendu le 16 décembre 2008, la troisième chambre, première section, de ce tribunal a :

Mle='margin-right:0cm;text-align:justify;line-height:CIYpan style='font-family:Arial'>-rejeté la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon de Me MICHEL du 6 février 2007 formée par M. Raymond CHANE YOOK,

- dit qu'en fabriquant, en important, eCrYà la vente et en commercialisant des chaussures de sport sur lesquelles est apposé un logo reproduisant le logo virgule de NIKE, la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon des marques n° 227 517, n° 227 632 et n°4 288 486 dont la société NIKE INTERNATIONAL Ltd est titulaire,

- dit qu'en fabriquant, en important, en offrant à la vente et en commercialisant des chaussures reprenant les caractérisCs des Yles communautaires n°450077-0007 et n°194824-0009 dont la société NIKE INTERNATIONAL Ltd est titulaire, la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK se sont rendus coupables de contrefaçon de ces modèles communautaires,

-déclaré les demandes de la société NIKE INTERNATIONAL Ltd relatives aux autres modèles irrecevables,

Yn style='font-family:Arial'>

- ordonné la destruction des objets saisis aux frais in solidum de M. Raymond CHANE YOOK et de la société MINGLE CHINA Co Ltd, sous contrôle d'huissier, une fois le jugement devenu définitif et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter du jour où le jugement sera devenu définitif,

-dit que ces astreintes auront effet pendant une période de 6 mois,

-s'est réservé la liquidation des astreintes, </C

-a condamné in solidum M. Raymond CHANE YOOK et la société MINGLE CHINA Co Ltd à payer à la société NIKE INTERNATIONAL Ltd la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon des marques et des modèles (sic) commis àCeYtre,

-condamné in solidum M. Raymond CHANE YOOK et la société MINGLE CHINA Co Ltd à payer à la société NIKE INTERNATIONAL Ltd la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi des actes de contrefaçon des deux modèles communautaires dont la société demanderesse est titulaire,

-autorisé la publication dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais in solidum des défendeurs, sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de ceux-ci, la somme de 3 500 euros hors taxes, et une fois le jugement devenu définitif, du texte suivant :

'Par jugement en date du 16 décembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a condamné M. Raymond CHANE YOOK et la société MINGLE CHINA Co Ltd pour des actes de contrefaçon de trois marques communautaires de la société NIKE protégeant le LOGO VIRGULE et des modèles communautaires n°450077-0007 enregistré le 7 décembre 2005 et n° 194824-0009 enregistré le 22 juin 2004.'

- débouté la société NIKE INTERNATIONAL Ltd de sa demande relative au site internet de la société MINGLE CHINA Co Ltd,

- débouté la société NIKE INTERNATIONAL Ltd de sa demande de concurrence déloyale,

- débouté la société NICTYTIONAL Ltd de sa demande tendant à voir déclarer le jugement opposable aux services des Douanes de La Réunion,

- débouté M. Raymond CHANE YOOK de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision, à l'exception de la mesure de publication et de destruction,

- débouté les parties de la demande yus amples ou contraires,

-condamné in solidum la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK aux dépens, qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon ainsi qu'à payer à la société NIKE INTERNATIONAL Ltd la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance rendue le 6 mai 2010, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de radiation formée sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile par la Cte NYINTERNATIONAL et toute autre demande.

Dans ses conclusions au fond signifiées le 5 mai 2009, M. Raymond CHANE YOOK, appelant, demande à la cour, au visa des articles L. 5121-1 (sic), L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, R. 211-522 du code de l'organisation judiciaire et du décret n°2008-522 du 2 juin 2008 et par voie d'infirmerie, de :

-in limine litis, dire que le tribunal de grande instance de Paris est incompétent au profit du tribunal de grande instance de Saint-Denis en matière de modèle,

-déclarer nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 février 2007 effectué par Me MICHEL,

-à titre principal, ordonner une expertise judiciaire 'avec missions habituelles' (sic),

-en toutes hypothèses, débouter la société NIKE INTERNATIONAL de l'ensemble de ses demandes et la condamner au paiement des sommes de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société NIKE INTERNATIONAL Ltd (ci-après NIKE), intimée, demande à la cour, dans **ses conclusions au fond signifiées le 21 décembre 2009**, de :

-déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par M. Raymond CHANE YOOK, subsidiairement l'en débouter,

-débouter M. Raymond CHANE YOOK de l'ensemble de ses demandes,

-confirmer le jugement déferé, sauf en ce qu'il a rejeté ses demandes fondées sur les autres modèles communautaires que les modèles n°45 0077-0007 et n°194824-0009, au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, relative au site internet de la société MINGLE CHINA Co Ltd , limitées les mesures d'interdiction et de destruction prononcées contre cette dernière à la France et sur le montant des dommages et intérêts alloués,

-dire que la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK ont commis des actes de contrefaçon des modèles communautaires n°450077-0008, n°450077-0009, n° 450077-0010, n° 450077-0011, n° 484068-0001,

n°484068-0002, n° 484068-0003, n° 194824-0007, n° 194824-0008 et n°1948240006 et des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- étendre les mesures d'interdiction prononcées à tout produit reproduisant les modèles communautaires précités,

- étendre la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de la société MINGLE CHCoY à l'ensemble du territoire de l'Union Européenne,

-prononcer des mesures de destruction dCt artiY et support qui pourrait être encore en possession de la société MINGLE CHINA Co Ltd et de M. Raymond CHANE YOOK dans l'un quelconque des pays de l'Union Européenne,

- condamner in solidum la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK à lui payer la somme de 87 000 euros, sauf à parfaire, au titre de la réparation du préjudice subi du faitCactes Yontrefaçon de ses droits de marque et une somme de même montant, sauf à parfaire, au titre de la réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de ses droits de modèles,

- condamner in solidum la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK à lui payer la somme de 43 500 euros, sauf à parfaire, au titre de la réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

-étendre la mesure de publication,

Cyle='mYn-right:0cm;text-align:justify;line-height:normal'>-dire l'arrêt à intervenir opposable aux services des Douanes de La Réunion,

-condamner in solidum la société MINGLE CHINA Co Ltd et M. Raymond CHANE YOOK aux dépens d'appel ainsi qu'à lui verser la somme de 40 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société MINGLE CHINA Co Ltd, co-intimée, n'a pas constitué avoué.

Il est renvoyé aux uniques conclusions des parties sur le fond, précitées, pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE, LA COUR,

Sur la procédure à l'encontre de la société MINGLE CHINA Co Ltd :

Considérant qu'il n'est pas justifié, par l'appelant, de la délivrance d'une assignation à la société MINGLE CHINA Co Ltd, co-intimée, qui n'a pas constitué avoué ;

Qu'il s'ensuit quCegard Ydispositions de l'article 908 du code de procédure civile, la procédure n'est pas en l'état à son égard ;

Qu'il convient en conséquence de disjoindre l'instance concernant ladite société et d'en ordonner la radiation, faute de diligence de M. Raymond CHANE YOOK, ce qui ne permet pas d'examiner l'appel incident et provoqué, formé à son encontre par la

société NIKE INTERNATIONAL, étant observé que cette dernière ne justifie pas davantage lui avoir signifié régulièrement ses cCsY.

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que M. Raymond CHANE YOOK, invoquant le fait que le tribunal de grande instance de Paris était, sur le fondement de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, exclusivement compétent en matière de marque communautaire et qu'avant le décret n°2008-522 du 2 juin 2008 et l'insertion de l'article R. 211-7 du code de ICnYion judiciaire, cette juridiction n'était pas compétente pour connaître de l'action relative aux modèles qui relevaient de la compétence du tribunal de grande instance de Saint-Denis, soulève l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris au profit de ce dernier.

Mais considérant que M. Raymond CHANE YOOK a soulevé cette exception pour la première fois devant la cour ; qu'à défaut pour lui de l'avoir soulevée avant toute défense au fond, il doit être déclaré irrecevable en cette exception par application de l'article 74 du code de pCdY civile.

Sur la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon :

Considérant que M. Raymond CHANE YOOK réitère devant la cour le moyen de nullité des opérations de saisie-contrefaçon tiré de la violation de l'article L. 521-1 du code de la propriété intellectuelle, pour absence de versement par la société NIKE d'un cautionnement avant de procéder à ces opérations.

Considérant qu'il est constant que, bien qu'étant étrangère au sens de l'article L. 521-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction applicable à l'époque, la société de droit américain NIKE n'a pas versé de cautionnement avant de procéder aux opérations de saisie-contrefaçon, ce que le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ne lui avait d'ailleurs pas imposé ;

Que, cependant, c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que, pour rejeter la demande tendant à la nullité du procès-verbal dressé le 6 févrierYp;2007, les premiers juges, relevant que la saisie-contrefaçon avait été autorisée non seulement au visa de l'article L. 521-1 du code de la propriété intellectuelle relatif aux modèles mais également au visa de l'article L. 716-7 du même code relatif aux marques, lequel n'impose aucun cautionneY et permet tout autant de saisir par voie de description et réellement les produits argués de contrefaçon, ont retenu que l'absence de cautionnement, avÓ sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de la propriété intellectuelle, n'avait fait aucun grief à M. CHANE YOOK.

Considérant que pour conclure à la nullité dudit procès-verbal, M. CHANE YOOK prétend en outre devant la cour que ce dernier ne comporte pas de date, ni la signature de l'huissier instrumentaire et qu'il a été délivré à OLYMPIA SPORT qui n'a pas d'existence légale.

Considérant qu'au soutien de cette prétention, l'appelant communique en pièce n°2 l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-contrefaçon signifié le 12 février 2007 ; que cette pièce est, certes, incomplète comme le souligne la société

NIKE dans la mesure où elle ne comprend que seize pages alors que l'huissier a mentionné que cet acte comportait dix-neuf feuilles ; que, toutefois, la comparaison du procès-verbal de saisie-contrefaçon qu'il inclut avec le second original démontre qu'en dépit du caractère incomplet de l'acte du 12 février 2007, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dont le nombre de pages n'est pas indiqué, y figure dans son intégralité, étant observé que les quatorze pages jointes au second original - sans qu'il soit précisé qu'elles y sont annexées - ne peuvent correspondre aux trois pages manquantes de l'acte du 12 février et que l'intimée n'a elle-même produit aux fins de comparaison le second original de ce dernier qu'elle détient pourtant ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats cette pièce qui permet de constater que la copie du procès-verbal dressé le 6 février 2007, remis à M. CHANE YOOK le 12 février, n'est pas daté, ne comporte pas la signature de l'huissier instrumentaire et qu'elle mentionne que l'acte a été signifié à 'OLYMPIA SPORT' sans autre précision ; que, dès lors que ces mentions prescrites à peine de nullité par l'article 648 du code de procédure civile font défaut, cette copie est entachée d'irrégularité, peu important que le second original ne présente pas de telles omissions.

Considérant, toutefois, que les irrégularités dénoncées constituent des vices de forme qui n'emportent nullité de l'acte qu'à la condition qu'elles causent un grief à celui qui les invoque ;

Que la première page de l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie-contrefaçon mentionne que ce dernier a été *'dressé par acte de mon Ministère en date du 06 février 2007'* et l'huissier instrumentaire relate sur ledit procès-verbal de saisie-contrefaçon qu'*'À 12 heures 17, Monsieur Raymond CHANE YOOK, gérant de la SARL OLYMPIA SPORT nous rejoint. Nous lui déclarons nos noms, prénoms, qualités et l'objet de notre mission. Nous lui indiquons aussi les démarches que nous venons de faire avec Monsieur Laurent WAN HOÏ le responsable du magasin.'* ; que l'appelant n'ayant pu se méprendre sur la date des opérations de saisie-contrefaçon auxquelles il a en partie participé, ne justifie pas d'un grief résultant du défaut d'indication de cette date sur la copie du procès-verbal en a été dressé ;

Que, par ailleurs, s'agissant de l'absence de signature, l'en-tête du procès-verbal mentionne que les opérations ont été diligentées par *'Jean-Pierre MICHEL, Huissier de Justice associé membre d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Saint-Denis (...)'* et la dernière page comporte *'SHANE YOOK - ST-DENIS-RÉUNION'* ; que SHANE YOOK ne démontre pas ni même n'allègue le grief que lui aurait causé l'omission relevée alors que ces éléments suffisent à identifier l'huissier instrumentaire nonobstant le défaut d'apposition de sa signature ;

Qu'enfin, M. CHANE YOOK ne démontre pas davantage, ni même n'allègue, le grief qui résulterait pour lui de l'établissement du procès-verbal de saisie-contrefaçon à l'encontre de *'OLYMPIA SPORT 54 Rue du Commerce et 46 Rue de Suffren 97460 SAINT PAUL'* alors que l'appellation *'OLYMPIA SPORT'* constitue l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il exploite son entreprise en nom personnel.

Considérant, dans ces conditions, que les irrégularités relevées sur l'Ypie du procès-verbal du 6 février 2007 n'ont pu entacher de nullité cet acte ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler les opérations de saisie-contrefaçon ni d'ordonner, par conséquent, la restitution des pièces appréhendées dans ce cadre.

Sur la contrefaçon des marques :

Considérant que M. CHANE YOOK fait grief aux premiers juges d'avoir retenu la matérialité des actes de contrefaçon sans avoir jamais recherché le degré de ressemblance et le minimum de similitudes ; qu'après avoir indiqué qu'*il n'existe aucune reproduction faite à l'identique du sigle NIKE, il n'y a que des simples similitudes*' et prétendu que le consommateur moyen ne peut confondre les sigles en présence, il soutient qu'en l'absence d'une expertise judiciaire, la matérialité de l'acte de contrefaçon est inexistante et sollicite cette mesure d'instruction *'avec missions habituelles*'.

Considérant que la société NIKE incrimine l'apposition sur des chaussures de sport et les boîtes les contenant d'un logo reprenant, de façon inversée, la virgule constitutive de ses marques communautaires n° 277 517, n°277 632 et n°4 288 486.

Considérant que l'article 9 § 1, b, du règlement CE n° 40/94 du 20 décembre 1993 dispose que le titulaire de la marque communautaire *'est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires (...) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque*'.

Considérant que, dès lors qu'il appartient aux juges de rechercher par eux-mêmes, sans pouvoir déléguer ce pouvoir à un technicien, s'il existe un risque de confusion du fait de l'usage du signe incriminé propre à caractériser la matérialité de la contrefaçon alléguée, il convient de rejeter la demande d'expertise, au demeurant formée par l'appelant sans précision de la mission qu'il entendait voir confier à l'expert.

Considérant qu'il ressort du mail adressé par le service des douanes du port à La Réunion accompagné de photographies et du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 6 février 2007 que M. Raymond CHANE YOOK importe et commercialise sous l'enseigne OLYMPIA SPORT des chaussures de sport fabriquées par la société MINGLE CHINA Co Ltd comportant un sigle reprenant quasiment à l'identique le logo dit «virgule», constitutif des marques n°227 517, n°227 632 et n°4 288 486 de la société NIKE, lesquelles couvrent des produits identiques ; que la différence résultant de l'apposition de ce sigle à l'envers n'est pas de nature à faire disparaître le risque de confusion qu'une telle reprise, loin d'évoquer une aile d'avion comme le soutient l'appelant, est susceptible d'engendrer dans l'esprit du consommateur, qui sera amené à associer le signe et les marques et, ainsi, à attribuer une même origine aux produits ; que la reproduction du même sigle qui a également été constatée sur les boîtes contenant lesdites chaussures contribue à accroître ce risque de confusion ;

Qu'il s'ensuit que la contrefaçon par imitation des marques précitées au sens de l'article 9 § 1 b, du règlement CE n° 40/94 du 20 décembre 1993 est caractérisée ;

que le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef.

Sur la contrefaçon des modèles :

Considérant qu'au soutien de son appel de la décision qui l'a condamnée pour la contrefaçon des modèles communautaires n°450077-0007 et n°194824-0009, M. CHANE YOOK fait valoir qu'en l'absence d'expertise contradictoire, la société NIKE n'a jamais démontré que les chaussures qu'il avait importées étaient contrefaisantes et dit en quoi elles reprenaient les caractéristiques originales de ses modèles et que les premiers juges n'ont pas défini le degré de ressemblance entre les chaussures MINGLE et NIKE ;

Que, de son côté, la société NIKE, formant appel incident de ce chef, reproche au tribunal de n'avoir pas retenu la contrefaçon de dix des modèles invoqués.

Considérant que pour déclarer la société NIKE irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon des autres modèles communautaires que les modèles n°450077-0007 et n°194824-0009, les premiers juges ont relevé que cette société n'avait analysé que ces deux derniers modèles ;

Que la société NIKE ayant, aux termes de ses conclusions devant la cour, développé les demandes formées au titre de chacun des modèles en cause, à l'exception du modèle n°194824-0006, mais ayant, pour ce dernier, communiqué le certificat d'enregistrement à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur permettant de vérifier qu'elle bénéficie de sa protection, il y a lieu d'infirmar la décision de ce chef et de déclarer cette société recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon des douze modèles.

Considérant que selon l'article 10 du règlement CE n°6/2002 du 12 décembre 2001 :

'1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.' ;

Que l'article 19, § 1, dudit règlement dispose que *'le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.'*

Considérant que la protection accordée à la société NIKE par chacun des modèles communautaires qu'elle invoque n'est pas contestée.

Sur le modèle n° 450077-0007 :

Considérant que le modèle n° 450077-0007 a été enregistré sous forme de photographies représentant une chaussure sous différents angles ; qu'il est constitué par une chaussure de sport caractérisée par la combinaison des éléments suivants :

-une empeigne présentant un tissu avec des fentes parallèles et alignées, au dessin symétrique,

-des surpiqûres parallèles dont le dessin est perpendiculaire aux fentes et sur lesquelles est apposé le logo virgule de NIKE,

-une languette constituée de deux formes en triangle qui se rejoignent par un ruban traversé par les lacets,

-un rebord de protection constitué de trois pièces en forme de vagues, dont la pièce avant remonte sur le dessus de la chaussure pour rejoindre la languette et sur laquelle est dessiné un long triangle. La pièce arrière est soulignée par une ligne dessinée, de la même couleur que le triangle placé à l'avant,

-une semelle épaisse présentant, à l'avant, une pièce de protection, et, sous le talon, plusieurs rectangles transparents.

Considérant que les photographies réalisées par le service des douanes lors de la procédure de retenue et par l'huissier instrumentaire lors des opérations de saisie-contrefaçon donnent à voir des chaussures de sport reprenant la combinaison des caractéristiques précitées avec une inversion des couleurs des rebords, noir sur blanc dans le modèle invoqué et blanc sur noir dans le modèle MINGLE, et une inversion du logo dit «virgule» ; que ces différences de détail ne sont pas de nature à écarter les ressemblances manifestes existant entre les modèles en présence ; que les chaussures de sport incriminées ne produiront pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le modèle NIKE n° 450077-0007 et constitue une contrefaçon de ce dernier ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les modèles n° 450077-0008, n° 450077-0009, n° 450077-0010 et n° 450077-0011 :

Considérant que les modèles n° 450077-0008, n° 4500 77-0009, n° 450077-0010 et n° 450077-0011 ont été enregistrés sous forme de dessins représentant une chaussure de sport sous différents angles ;

Que les modèles n° 450077-0008 et n° 450077-0009 sont caractérisés par le dessin de la forme de l'arrière de la semelle intermédiaire d'une chaussure de sport dans laquelle sont insérés des coussinets d'air aux formes rectangulaires et par le dessin, s'agissant du second de ces modèles, d'une ligne sur l'avant de la semelle intermédiaire ;

Que le modèle n° 450077-0010 est constitué d'une partie de la semelle d'une chaussure de sport située sur la partie arrière et composée de deux formes rectangulaires insérées dans la semelle ;

Que le modèle n° 450077-0011 est constitué d'une semelle de chaussure de sport caractérisée par la combinaison de trois formes rectangulaires insérées à l'arrière de la semelle intermédiaire et de deux lignes parallèles sur l'avant de cette dernière, représentant deux couches fixées l'une à l'autre.

Considérant que les photographies réalisées dans les conditions sus énoncées donnent à voir des chaussures de sport incorporant les caractéristiques précitées de telle manière qu'elles ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, si bien que la contrefaçon de chacun de ces modèles communautaires est constituée.

Sur les modèles n°484068-0001, n°484068-0002 et n °484068-0003 :

Considérant que les modèles n° 484068-0001, n° 4840 68-0002 et n°484068-0003 ont été enregistrés sous forme de dessins représentant une chaussure de sport sous différents angles ;

Que le modèle n° 484068-0001 protège la combinaison de cinq languettes de laçage fixées sur chacun des côtés d'une chaussure de sport et de lignes horizontales les reliant entre elles, ces lignes ne se prolongeant pas jusqu'à l'extrémité supérieure desdites languettes ;

Que le modèle n° 484068-0002 protège la combinaison constituée par de fines stries verticales croisées par des lignes horizontales et réparties de manière parallèle sur toute la partie comportant les languettes et le système de laçage ;

Que le modèle n° 484068-0003 protège la partie supérieure d'une chaussure de sport caractérisée par la combinaison des éléments suivants :

- une bande de tissu protecteur raccordant la semelle au corps de la chaussure,
- un morceau de tissu de raccordement situé sur la partie avant de la chaussure, fixé à la semelle et se prolongeant sur le dessus de la chaussure pour être raccordé à la languette du chausson,
- des sillons d'aération qui suivent la forme de la chaussure tout en croisant des stries verticales qui partent des dispositifs permettant le laçage.

Considérant que les photographies versées aux débats montrent des chaussures de sport incorporant les combinaisons des caractéristiques sus décrites de telle manière qu'elles ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, si bien que la contrefaçon de chacun de ces modèles communautaires est également constituée.

Sur le modèle n°194824-0006 :

Considérant que la société NIKE ne décrit pas les caractéristiques du modèle n°194824-0006 enregistré sous la forme de photographies représentant une chaussure de sport sous différents angles ni ne définit en quoi les chaussures de sport importées et offertes à la vente par M. CHANE YOOK les reproduisent dans des conditions susceptibles de produire sur le consommateur averti une même impression visuelle d'ensemble ;

Que faute d'établir que la contrefaçon de ce modèle est caractérisée, l'intimée sera déboutée des demandes formées à ce titre.

Sur les modèles n°194824-0007, n°194824-0008 et n °194824-0009 :

Considérant que les modèles n° 194824-0007, n° 1948 24-0008 et n°194824-0009 ont été enregistrés sous forme de dessins représentant une chaussure de sport sous différents angles ;

Que les modèles n° 194824-0007 et n° 194824-0008 protègent la forme des amortisseurs placés dans la semelle de chaussures de sport et caractérisés par la présence d'éléments circulaires dits colonnes ressemblant à des ressorts, constitués de trois couches et placés entre la semelle et le dessous de la chaussure, deux de côté et un à l'arrière dans le modèle n° 194824-0007, deux de côté et deux à l'arrière dans le modèle n°194824-0008 ;

Que le modèle n° 194824-0009 est constitué par un talon de semelle de chaussure de sport caractérisé par une plate-forme sur laquelle sont posés plusieurs éléments circulaires dits colonnes ressemblant à des ressorts, constitués de trois couches, placés entre la semelle et le dessous de la chaussure, trois à l'arrière et deux de côté.

Considérant que les photographies réalisées dans les conditions sus énoncées donnent à voir des chaussures de sport incorporant les caractéristiques précitées de telle manière qu'elles ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, si bien que la contrefaçon de chacun de ces trois modèles commSaires est constituée, le jugement étant confirmé en ce qu'il a retenu cette contrefaçon s'agissant du modèle n°194824-0009.

Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme :

Considérant qu'au soutien de son appel incident de ce chef, la société NIKE reproche aux premiers juges de ne s'être prononcés que sur les griefs tenant à l'emplacement du logo sur la chaussure et à l'usage de la couleur rouge caractéristique de NIKE pour les écarter, alors qu'elle incrimine en outre, au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme, l'atteinte à sa renommée, l'atteinte à son image de marque du fait de la vulgarisation et de la dépréciation de sa marque dite «logo virgule», la mauvaise qualité des produits contrefaisants et leur vente à des prix très sensiblement inférieurs dans le magasin OLYMPIA SPORT, ainsi que la mise en vente de ces articles à côté des chaussures NIKE authentiques.

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont écarté les griefs tenant à l'emplacement du logo et à l'usage prétendu de la couleur rouge ;

Que s'agissant des griefs tenant à la vulgarisation et à la dépréciation de ses marques par l'imitation de son logotype, à la banalisation et à la dévalorisation de ses modèles de chaussures par la copie quasi servile des chaussures ou l'intégration dans ces dernières de copies serviles des modèles de semelle ou autres éléments, il n'est pas fait état de faits distincts de la contrefaçon, étant observé que la dévalorisation des marques et modèles déposés ainsi qu'atteinte à la renommée de la société NIKE qui en découle seront prises en considération dans l'appréciation du préjudice causé par les actes de contrefaçon ;

Que, de même, la dévalorisation résultant de la vente des articles contrefaisants à des prix inférieurs sera prise en compte dans l'appréciation du préjudice subi ;

Que, par ailleurs, la société NIKE se contente d'affirmer sans toutefois en justifier que les produits sont de mauvaise qualité.

Considérant, en revanche, qu'en commercialisant, dans les magasins OLYMPIA SPORT, les articles incriminés à côté des chaussures authentiques de la société NIKE, M. CHANE YOOK cherche à profiter de la notoriété de cette dernière et commet ainsi à son détriment des actes de concurrence déloyale ;

Qu'il sera donc ajouté au jugement qui n'a pas examiné ce grief.

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que les mesures d'interdiction et de publication seront confirmées sauf à modifier les modalités de cette dernière afin qu'il soit tenu compte de cet arrêt, étant rappelé qu'il n'est pas statué sur les prétentions émises à l'encontre de la société MINGLE ;

Que les mesures d'interdiction suffisent à prévenir tout risque de renouvellement de l'infraction sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la destruction des articles contrefaisants ; que la décision sera infirmée de ce chef.

Considérant qu'en égard au nombre d'articles saisis, 890 paires de chaussures, et à leur prix de vente moyen, 75 euros, à l'atteinte portée à la valeur des marques et des modèles par leur banalisation et leur avilissement, le préjudice subi par l'intimée du fait des actes de contrefaçon de ses marques a été justement évalué à 50 000 euros mais il convient, en présence de onze modèles contrefaits, de porter les dommages et intérêts alloués en réparation des actes de contrefaçon de modèles à la somme de 20 000 euros ;

Qu'il y a lieu en outre de condamner M. CHANE YOOK à payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale.

Sur les frais et dépens :

Considérant que les frais de saisie-contrefaçon ne sont pas inclus dans les dépens mais participent des frais irrépétibles ; que la décision sera donc infirmée sur les dépens mais confirmée sur le montant de l'indemnité de procédure pour tenir compte de ces frais ;

Que l'équité commande en outre d'allouer à la société NIKE la somme de 7 000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

Sur les autres demandes :

Considérant que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a, par de justes motifs, rejeté la demande de dommages et intérêts formée par M. CHANE YOOK pour procédure abusive.

Considérant enfin que les premiers juges, en relevant que les services des douanes de La Réunion n'avaient pas été attraités en la cause, ont par une exacte appréciation de la situation, dit que les conditions n'étaient pas réunies pour leur déclarer le jugement opposable ;

Qu'il en est de même s'agissant de l'instance d'appel ; qu'il sera seulement ajouté qu'il suffit pour la société NIKE de porter la décision entreprise et le présent arrêt à la connaissance du service des douanes.

PAR CES MOTIFS,

Ordonne la disjonction et la radiation de l'instance en ce qu'elle concerne la société MINGLE CHINA Co Ltd ;

Statuant par arrêt contradictoire pour le surplus,

Déclare M. Raymond CHANE YOOK irrecevable en son exception d'incompétence ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré la société NIKE INTERNATIONAL Ltd irrecevable en ses demandes de contrefaçon relatives aux autres modèles communautaires que les modèles n° 450077-0007 et n° 194824-0009, ordonné des mesures de destruction et inclus les frais de la saisie-contrefaçon dans les dépens, sur les modalités de la mesure de publication et sur le montant des dommages et intérêts alloués au titre des actes de contrefaçon des modèles communautaires ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Rejette la demande d'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 6 février 2007 pour vices de forme ;

CtY'margin-right:0cm;text-align:justify;line-height:normal'>

Rejette la demande d'expertise formée par M. Raymond CHANE YOOK ;

Dit qu'en offrant à la vente dans ses magasins à l'enseigne OLYMPIA SPORT les articles contrefaisants à côté des produits authentiques de la société NIKE INTERNATIONAL CdYil commercialise également, M. Raymond CHANE YOOK a, en outre, commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de cette dernière ;

Interdit la poursuite de ces agissements dans un pays de l'Union européenne, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt ;

Rejette la demande formée au titre de la contrefaçon du modèle communautaire n°pY824-0006 par la société NIKE INTERNATIONAL Ltd ;

Rejette la demande de destruction des articles contrefaisants formée par la société NIKE INTERNATIONAL Ltd ;

Condamne M. Raymond CHANE YOOK à payer à la société NIKE INTERNATIONAL Ltd, à titre de dommages et intérêts, la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des aCdYntrefaçon des modèles communautaires et la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale ;

Dit que la mesure de publication autorisée devra tenir compte du dispositif de cet arrêt ;

Condamne M. Raymond CHANE YOOK à payer à la société NIKE INTERNATIONAL Ltd, au titre de l'instance d'appel, la somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande formée par la société NIKE INTERNATIONAL Ltd tendant à ce que le présent arrêt soit déclaré opposable aux services des douanes de La Réunion ;

Condamne M. Raymond CHANE YOOK aux dépens d'appel dont recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.